

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

DÉCISION :
2023-028

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE ERNEST
RENAN N°11090 -
AUGMENTATION DU
FONDS DE CAISSE

Vu la décision n°2020-27 en date du 10 juillet 2020, instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée de la piscine Ernest RENAN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **26 septembre 2023** ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'article 8 de la décision n° 2020-027 du 10 juillet 2020, instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée de la piscine Ernest Renan, est modifié comme suit :

« Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur. »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 03 octobre 2023

Publiée le 03 octobre 2023